



Décision individuelle n°2023-0243 du 19/07/23  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,  
Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 19 juin 2023 pour l'amélioration de desserte forestière et d'une place de retournement existantes sur les pistes forestières de Canaoubre et de la Touringarié, en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),  
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 12 juillet 2023,  
Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et la récolte de bois dans le secteur considéré,  
Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (mégaphorbiaie, cours d'eau et zones humides),

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE, dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **amélioration de desserte forestière et d'une place de retournement**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Dourbies / pistes forestières de Canaoubre et de la Touringarié, parcelles forestières [REDACTED] en forêt domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I)**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - si nécessaire, il est procédé à la coupe ou l'élagage, à la scie manuelle ou à chaîne, des arbres de bordure et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ; les arbres d'intérêt écologique signalés par un triangle jaune sont préservés de toute blessure ;



2-2 - sur la piste de la Touringarié, en cas de présence de rapaces sensibles au dérangement, les travaux sont effectués en dehors d'une période de quiétude définie par l'agent de l'EP PNC ;

2-3 - les stations de **mégaphorbiaies et autres zones humides** (cf. carte en annexe I) sont matérialisées à la peinture et signalées sur le terrain par l'ONF aux entreprises. Elles sont **exemptes de tous travaux, à l'amont comme à l'aval de la piste**. Il en est de même pour tous les cours d'eau permanents ou temporaires. Les maîtres d'œuvre et d'ouvrage prennent toute mesure de protection en ce sens ;

2-4 - aucuns travaux, nettoyage, intervention et circulation d'engins dans les talwegs ne sont autorisés ;

2-5 - chaque engin de chantier a été vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-6 - pour tous les travaux de reprise de maçonnerie, les matériaux sont granitiques ou schisteux, selon le type de roche présent sur le site, issus des effondrements de talus et des ouvrages anciens ; les ouvrages sont bâtis en assemblage pierres sèches, si besoin avec du béton sans teinte, non apparent, façon pierres sèches ; les têtes de buses ne dépassent pas de l'ouvrage ; les matériaux de déblai sont régalez à 10 mètres de distance des talwegs sur le talus aval, hors mégaphorbiaies, cours d'eau ou stations d'espèces à enjeu ;

2-7 - les matériaux excédentaires issus du nivellement de la piste et du chantier sont renvoyés dans le talus aval en dehors des talwegs, zones humides, fossés humides et collets des arbres d'intérêt écologique ;

2-8 - les matériaux de rechargement des pistes et de remblaiement de la place de retournement (point 13 de la piste de la Touringarié) sont issus d'un dépôt de matériaux situés au Pradarel (cf. carte en annexe II) et contrôlés par l'ONF quant à l'absence d'espèces envahissantes ;

2-9 - au point 7 de la piste de Canaoubre, il est créé un radier béton (9,5 mètres x 4 mètres x 0,12 mètre) dans le prolongement du radier béton existant. Le béton est fibré, griffé et non teinté ;

2-10 - au point 8 de la piste de la Touringarié, l'emprise de la chaussée est élargie d'un mètre dans le pied du talus amont au droit du radier, dans le virage ; le haut du talus est maintenu à son emplacement actuel ;

2-11 - au point 13 de la piste de la Touringarié, l'entrée de la place de retournement est élargie de 4 mètres par un enrochement en pied de talus et du remblaiement. Ce remblai est issu des déblais du chantier d'entretien sur la piste et complété si besoin (cf. article 2-6 de la présente décision) ;

2-12 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-13 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr) ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-14 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons, buses et coupe-eaux métalliques, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôle**

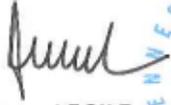
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

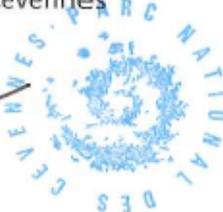
### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19<sup>e</sup> juillet 2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office national des forêts (agence Gard-Hérault)
- copies :
  - Commune de Dourbies
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2300)

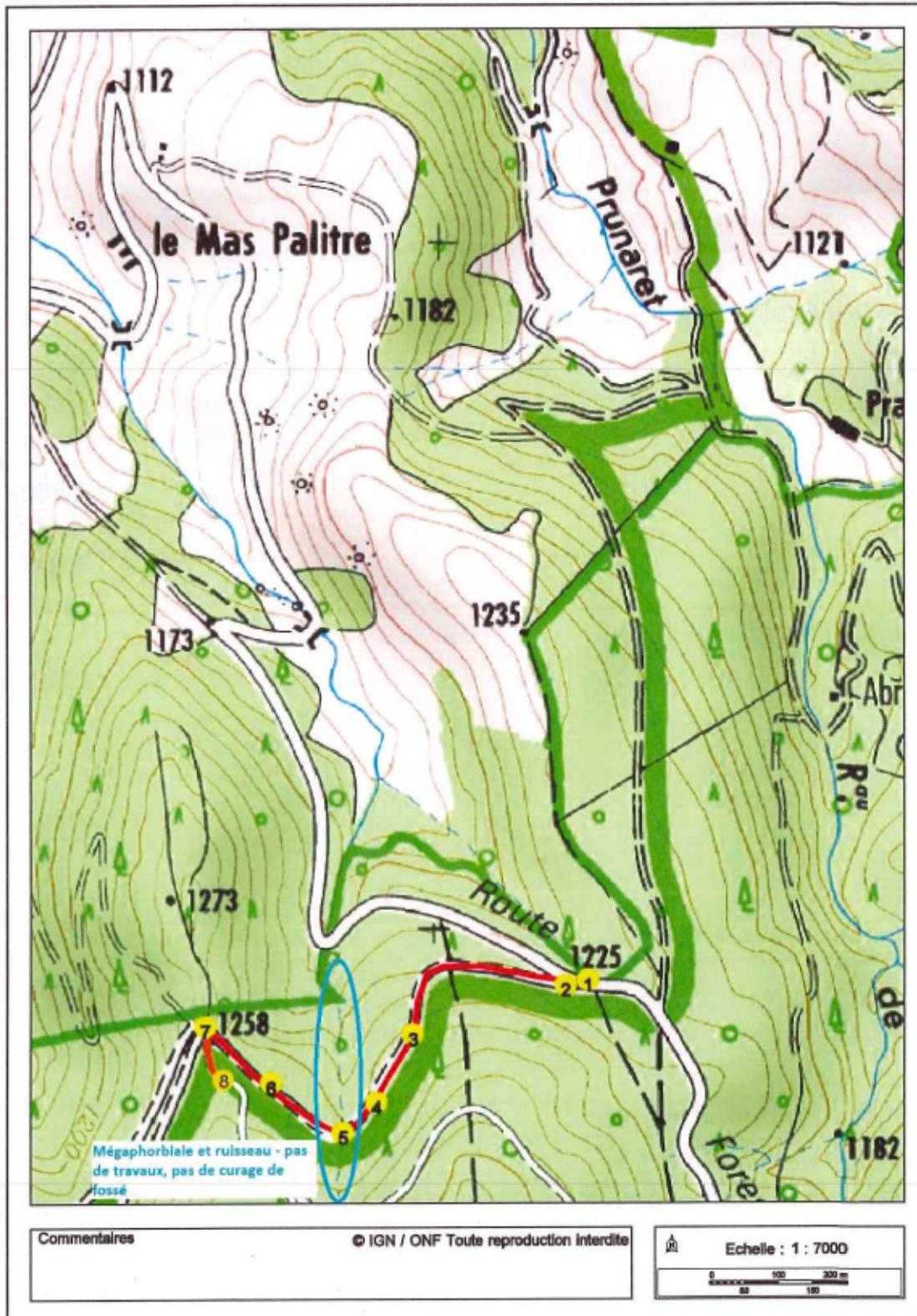


Parc national des Cévennes  
8 bis place du Palais • 43400 Florac-Trois-Rivières  
TEL : +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax : +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) - [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

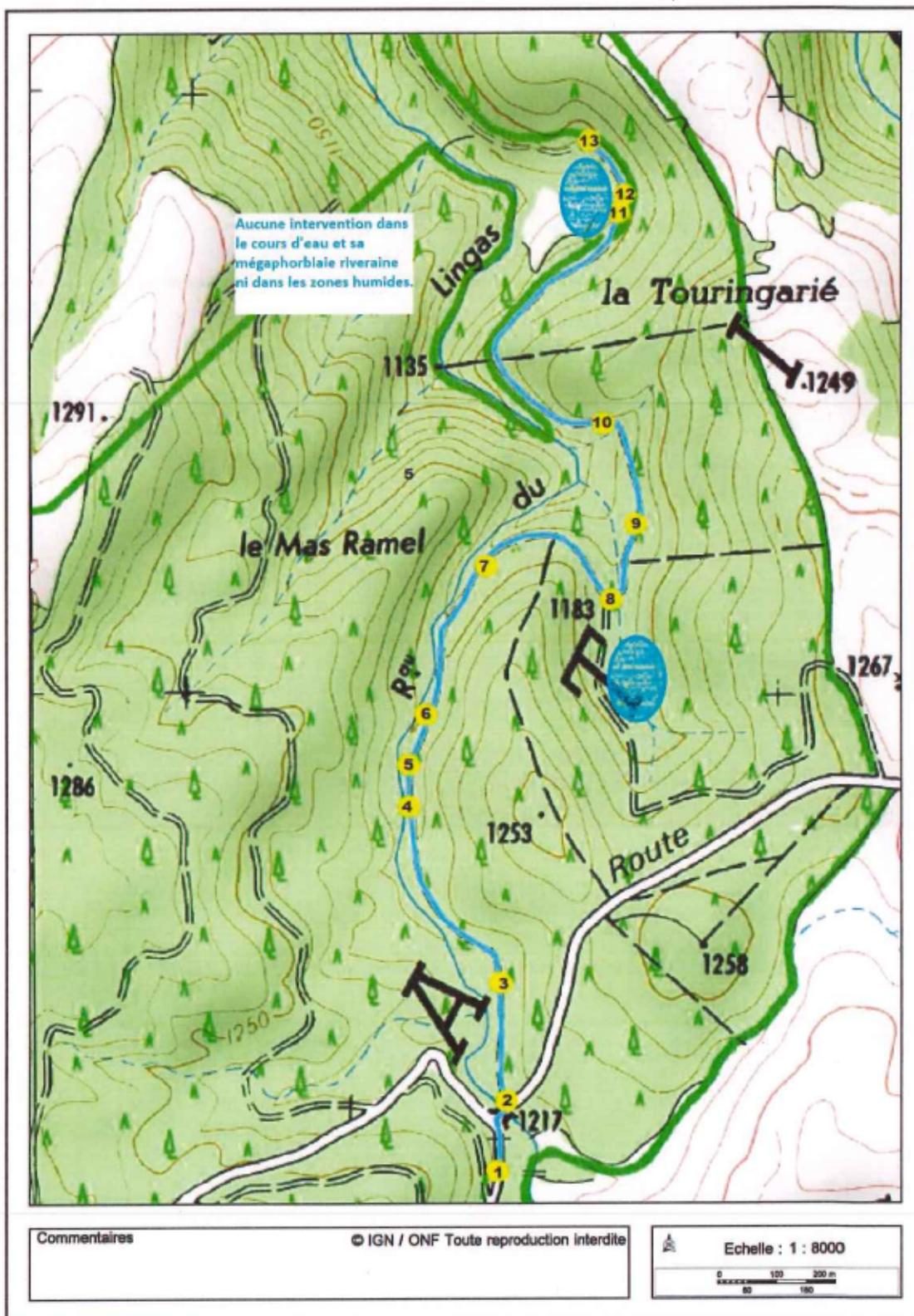
ANNEXE I à la décision individuelle n° 2023-0243 (2 pages)

Carte des travaux et des enjeux (cours d'eau et zones humides)

Piste de Canaoubre en rouge.



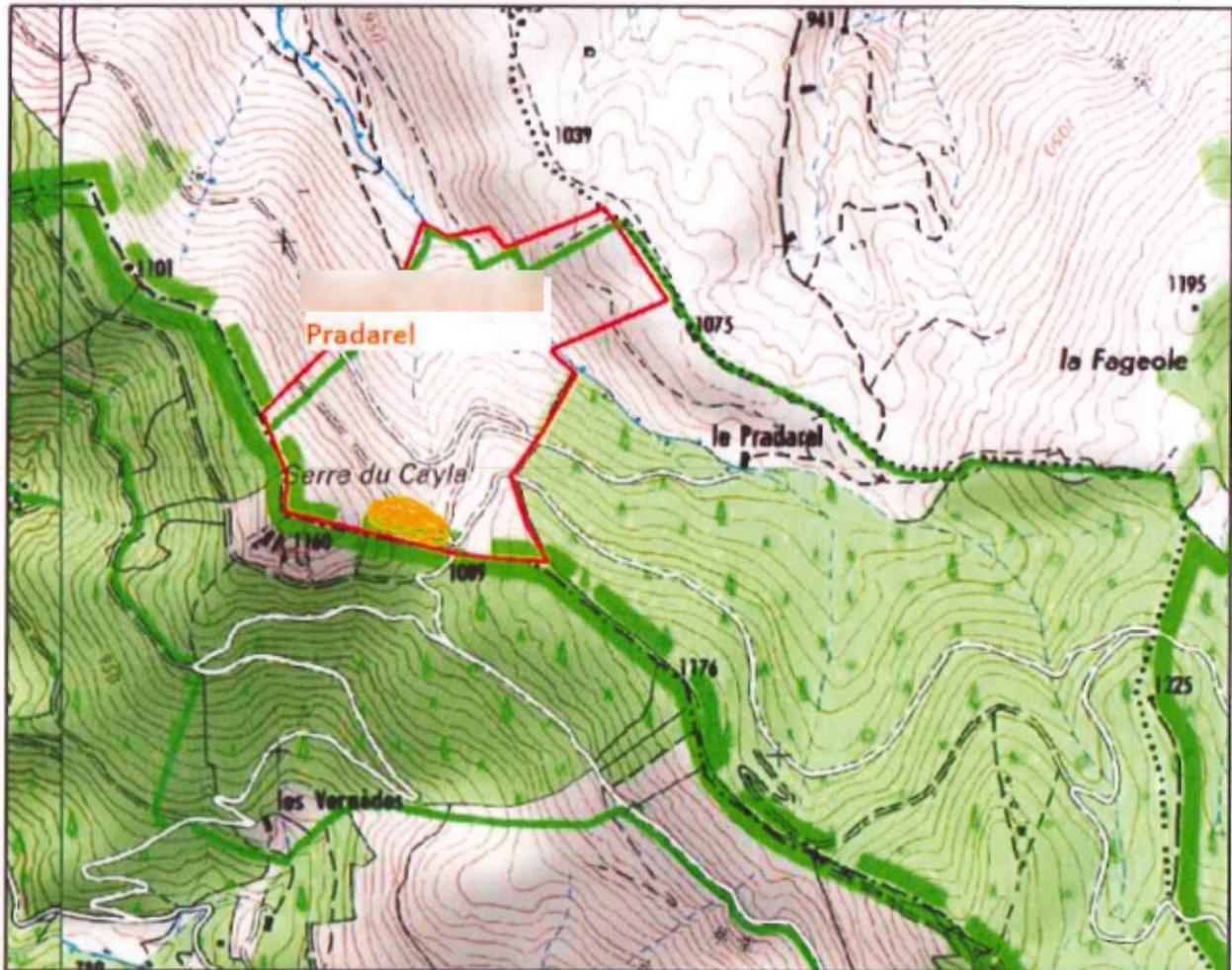
Piste de la Touringarié en bleu clair large. Cours d'eau du Lingas en bleu foncé, à l'ouest de la piste.



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48000 Florac-Bois Rivière  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

ANNEXE II à la décision individuelle n° 2003-0243 (1 page)

Site de provenance des matériaux de rechargement en stock (orange)



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
TEL. +33 (0)4 66 49 53 00 - Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) - [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)